

PROCÈS-VERBAL du conseil municipal du 12 JANVIER 2024

CONVOCACTION

L'an deux mil vingt-quatre, le deux février à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur DESLANDES Philippe.

29/01/2024

DATE D'AFFICHAGE : 29/01/2024

ETAIENT PRESENTS : M Deslandes Philippe, Mme Prezelin Magali, M Jaries Christian, M Rocheteau Emmanuel, Mme Hiver Anne, Mme Phelipeau Béatrice, M Collin Hubert, Mme Cottureau Karen, M Hullin Jérôme, M Moreau Sébastien, M Desnoes Guy, Mme David Géraldine, Mme Cosnard Katia, M Ferrand Joel.

ABSENTS : Mme Bretonnière Delphine à Mme Cottureau Karen, Mme Blondeau Cindy donne pouvoir à M Hullin Jérôme, M Tireau Guillaume donne pouvoir à M Deslandes Philippe, Mme Benoist Mélanie,

NOMBRE DE VOTANTS

Présents : 14

Absents : 4

Votants : 17

Secrétaire de séance : M Jaries Christian

ORDRE DU JOUR

1) DELIBERATION PRIME POUVOIR D'ACHAT

2) DEVIS INFORMATIQUE

3) PRESENTATION Compte administratif fonctionnement 2023

4) DOSSIER STATION D'EPURATION

5) TECSOL

6) SATESE

7) PRESENTATION LOTISSEMENT SARTHE HABITAT

8) REGION PAYS DE LA LOIRE - POINT ARRET ROUTIER

9) DELIBERATION GENERATION MOUVEMENT

QUESTIONS DIVERSES :
ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER LOCAL MAYENNE/SARTHE
VINCI
LA CHARTE FORESTIERE

DELIBERATION N°6-2024

Délibération instaurant une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale

Le maire rappelle à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 23 janvier 2024 ;

Considérant qu'il est possible de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal, de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés ;

Considérant qu'il appartient également au conseil municipal de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Le maire propose à l'assemblée :

Article 1^{er} : Mise en place de la prime

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la commune de La Chapelle d'Aligné.

Article 2 : Bénéficiaires

a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

1. Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
2. Être employés et rémunérés par la commune de La Chapelle d'Aligné à la date du 30 juin 2023 ;
3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les agents publics de l'Etat et hospitaliers détachés au sein d'une collectivité territoriale, d'un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public d'un sont éligibles à la prime en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.

b) Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents contractuels de droit privé ;
- les vacataires ;
- les apprentis ;
- les stagiaires gratifiés ;
- les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1^{er} de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

Article 3 : Montants forfaitaires de la prime

Le montant de la prime est forfaitaire et est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

Niveaux	Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montant de la prime
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	300.00
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	275.00
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	250.00
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	225.00
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	200.00
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	175.00
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	150.00

Article 4 : Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs

a) Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

b) Lorsque l'agent a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues au a) pour correspondre à une année pleine.

c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement, corrigée selon les modalités prévues au a) pour correspondre à une année pleine.

Article 5 : Proratation du montant forfaitaire de la prime

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Article 6 : Modalités de versement de la prime

La prime pouvoir d'achat exceptionnelle fait l'objet d'un versement unique au mois de FEVRIER 2024.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 7 : Règles de cumuls

La prime de pouvoir d'achat est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux de la commune, à

place de 2 massifs plantés de part et d'autre de la voie, associés en général à une place de stationnement de préférence perméable (permet d'avoir un matériau différent et de renforcer l'effet de rétrécissement, même lorsqu'il n'y a pas de voiture).
Emprise de croisement possible associée à la position des accès. Réduction de l'emprise d'accès à la parcelle pour les parcelles 247 et 246.
Proposition : Sens de priorité seulement à l'interface entre l'existant et l'extension, priorité venant de l'extension. Matérialisation de 4 places longitudinales et 6 places en bataille sur l'ancienne place de retournement. Suppression des 3 places devant le lot 1. Le nombre minimum de place pour le lotissement reste supérieur à la réglementation (15 places pour 9 minimum). Le chiffrage va suivre

REGION PAYS DE LA LOIRE : POINT ARRET ROUTIER

Un contact va être pris avec la région des Pays de la Loire pour préciser la demande accès handicap.

DELIBERATION N°7-2024

DEMANDE DE SUBVENTION

Monsieur le maire fait lecture d'un courrier d'une demande de subvention de l'association « Génération Mouvement ».

L'attribution de cette subvention de fonctionnement permettre de soutenir financièrement la nouvelle activité du LOTO que le conseil d'administration a décidé de mettre en place.

Le conseil municipal refuse à l'unanimité l'attribution de cette subvention par principe d'équité entre toutes les associations de la commune.

DELIBERATION N°8-2024

DEMANDE DE SUBVENTION

Monsieur le maire fait lecture d'un courrier d'une demande de gratuité pour les photocopies de l'association « Génération Mouvement ».

Le conseil municipal refuse à l'unanimité l'attribution de cette gratuité par principe d'équité entre toutes les associations de la commune.

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER LOCAL MAYENNE-SARTHE

L'établissement public foncier local soutient les collectivités dans la mise en œuvre de leurs politiques foncières.

12 acquisitions en 2022 pour 1 656 929 €.

Cela comprend 224 actions dans la Mayenne, 335 dans la Sarthe, 2 dans l'orne pour 22 EPCI soit 594 000 habitants.

VINCI

Monsieur le maire à porté à connaissance la demande d'enquête environnement concernant la certification ISO 14001.

LA CHARTE FORESTIERE

Le Pays Vallée du Loir s'est lancé dans une démarche de diagnostic pour élaborer une charte forestière de territoire.

Le bois offre de multiples intérêts d'un point de vue énergétique et climatique :

- Stockage de carbone,
- Matériau de construction biosourcé (structure et isolation),
- Énergie renouvelable pour les besoins de chauffage en usage individuel ou collectif.

Eléments identitaires du territoire de la Vallée du Loir, la forêt représente près de 40 000 hectares. C'est l'un des territoires boisés les plus importants de la région des Pays de la Loire.

Le document sera transmis au conseil municipal.

VILLAGE D'AVENIR

Une rencontre a eu lieu à la sous-préfecture avec Madame Marie-Elize TILLY, village d'avenir à pour rôle de nous aider à monter les dossiers.

RIDEAUX SALLE DES FETES

Mme Phelipeau a présenté les différentes couleurs de tissus possibles pour créer des rideaux entre le bar et la salle de réception de la salle des fêtes. Le coloris gris a été choisi.

INFO DENTISTE

Nous avons transmis les plans des locaux à M Gardrat. Nous lui avons expliqué qu'il n'y avait pas de matériel. Nous devons rencontrer cette personne pour un éventuel entretien.

QUESTIONS DIVERSES :

M Ferrand demande où en est le projet de la garderie. Les fonds sont DETR : 100 000 € + subvention probable de 50 000 e et fond de relance possible.

Il faudra faire évoluer la réflexion vers un couplage garderie+MAM.

